



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°163 – 21 octobre 2015**

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-163 du 21 octobre 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet de police	Direction départementale de la protection des populations	2015294-001 : Arrêté d'interdiction de l'activité de transport routier de personnes à titre onéreux à partir de l'application UBER X organisée par l'entreprise UBER ou ses intermédiaires dans le centre ville de Marseille, sur l'aéroport de Marseille-Provence et la gare SNCF d'Aix-en-Provence TGV	1



**PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

2015294 - 001

---

**Interdiction de l'activité de transport routier de personnes à titre onéreux  
à partir de l'application UBER X organisée par l'entreprise UBER ou ses  
intermédiaires dans le centre-ville de Marseille, sur l'aéroport de  
Marseille-Provence et la Gare SNCF d'Aix-en-Provence TGV**

---

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*

Vu la décision n°2015-468/QPC du 22 mai 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2215-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3112-1, L.3120-1 à L.3120-4, L.3121-1, L.3121-9, L.3121-10, L.3124-12, L.3124-13, R.3120-8 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8172-2, L.8221-3 et L.8221-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu les rapports en date du 24 juillet 2015, du 6 août 2015, du 7 septembre 2015 et du 19 septembre 2015 des services de police de Marseille ;

**Considérant** que les prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places ne peuvent s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les services occasionnels exécutés avec des véhicules de moins de dix places dans le cadre des transports publics collectifs et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

**Considérant** que les personnes qui se livrent à l'activité de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux doivent remplir les conditions fixées par les régimes relatifs aux taxis ou aux véhicules de transport avec chauffeur, notamment en termes de qualification professionnelle et de casier judiciaire ;

**Considérant** que la société Uber ou ses intermédiaires proposent une application sur téléphone mobile, dite Uber X, permettant d'une part, d'informer un client, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule sur la voie ouverte au public et d'autre part, la mise en relation de clients avec des conducteurs se livrant alors, à titre onéreux, à l'activité de transport routier de personnes en contrevenant aux dispositions de l'article L.3120-2 du code des transports réglementant cette activité, déclarées conforme à la Constitution par décision n°2015-468/QPC du 22 mai 2015 du Conseil Constitutionnel ;

**Considérant** que la société Uber organise, à Marseille, depuis août 2015, directement ou indirectement des recrutements de conducteurs Uber X qui exercent l'activité de transport routier de personnes à partir de l'application sur téléphone mobile, dite Uber X ; que ces conducteurs sont susceptibles d'exercer cette activité sur la voie publique, en infraction avec la législation ;

**Considérant** que, dès le 6 septembre 2015, les services de l'État ont constaté à plusieurs reprises, à Marseille, l'exercice d'une activité de transport de personnes à titre onéreux par des conducteurs utilisant l'application Uber X et ne remplissant pas les conditions fixées par la législation en vigueur ;

**Considérant** que le climat de tension entre taxis et d'autres professions, notamment de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, de conducteurs de transport public particulier, a, à de nombreuses reprises, occasionné heurts et débordements troublant l'ordre public, notamment aux abords de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture de Police (01/10/2015), dans le centre-ville de Marseille (24/07/2015, 06/08/2015, 07 et 19/09/2015), dans l'enceinte du Grand Port maritime de Marseille (11 et 29/09/2015), sur le parking P5 de la gare d'Aix en Provence TGV (17/08/2015) et sur l'aéroport de Marseille-Provence ;

**Considérant** au regard des incidents s'étant déjà produits par le passé dans l'agglomération marseillaise, à la gare d'Aix-en-Provence TGV et à l'aéroport de Marseille-Provence, notamment en juillet 2015, août 2015 et septembre 2015, que de nouveaux troubles graves à l'ordre public sont à craindre ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de prévenir ces troubles à l'ordre public en interdisant cette activité irrégulière sur un périmètre défini de la commune de Marseille ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'activité de transport routier de personnes à titre onéreux effectuée par des conducteurs ne remplissant pas les conditions réglementaires, organisée par la société Uber France SAS ou ses intermédiaires, au moyen de l'application sur mobile Uber X, est interdite à la gare SNCF Saint-Charles, au Grand Port Maritime de Marseille, au centre-ville de Marseille délimité par les arrondissements suivants : 13001, 13002, 13003, 13004, 13005, 13006, 13007, 13008, 13009, 13010, 13011 et 13012, à l'aéroport de Marseille-Provence et à la gare SNCF d'Aix-en-Provence TGV.

### Article 2 :

- le Directeur de Cabinet du Préfet de Police,
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- la Directrice Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2015

Le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Laurent NUÑEZ

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit ;

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

- par recours hiérarchique auprès :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision ( ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique ).